

N° 6850⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 août 2015 par le Premier ministre, ministre d'Etat. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 février 2016.

Le 13 avril 2016, la commission a désigné Monsieur Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet de loi et elle a procédé à son examen à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 25 avril 2016, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 24 mai 2016.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi le 13 juin 2016.

Par dépêche du 30 juin 2016, la commission a informé le Conseil d'Etat du redressement d'erreurs matérielles.

Le 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat a émis un deuxième avis complémentaire.

L'avis complémentaire, le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ont été analysés par la commission le 6 juillet 2016. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi, déposé en date du 6 août 2015, a pour objet de mettre en place un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“.

Suite aux révélations en 2012 de nombreux dysfonctionnements au sein du SRE, une réforme de l'organisation du SRE a été déposée à la Chambre des Députés le 2 avril 2014 par le Premier ministre,

ministre d'Etat, sous forme du projet de loi 6675. Ensemble avec cette réorganisation du SRE, le présent projet de loi tend à donner suite aux conclusions et aux recommandations, détaillées dans le rapport final du 5 juillet 2013 de la Commission d'enquête sur le SRE, qui a été instaurée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 afin d'examiner les méthodes opératoires du SRE et d'en vérifier leur légalité.

L'existence d'archives qui comportent les informations et les renseignements collectés par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support de papier et microfilms „a été révélée au grand public par l'intermédiaire de la publication (tant la consultation publique de l'enregistrement sonore en version intégrale que la publication écrite par extrait) du Verbatim de l'entretien du 31 janvier 2007 entre le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et le directeur de l'époque du Service de Renseignement de l'Etat, enregistré par ce dernier à l'insu du premier à l'aide d'une montre bracelet comportant un dispositif d'enregistrement¹“.

Suite à ces révélations, la Commission d'enquête parlementaire a retenu dans son rapport final une série de recommandations au sujet des fiches individuelles précitées. Selon une première recommandation „le traitement, l'utilisation et la conservation doivent (...) être confiés à un organe disposant de compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg“²“. Le 2 octobre 2013, la banque de données du SRE a été déménagée aux Archives nationales qui dépose les fiches personnelles dans une pièce sécurisée conformément à l'article 21 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ensuite, le rapport précité recommande de „réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives³“ tout en considérant „que ces documents ne devraient en aucun cas être détruits⁴“. Or, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, les données à caractère personnel devraient être détruites du fait que leur durée de conservation a dépassé la nécessité légitime. Le présent projet de loi a donc pour objet de créer une base légale à la conservation et l'utilisation à des fins d'exploitation historique des données personnelles collectées par le SRE.

L'exploitation scientifique qui sera réalisée par un groupe d'experts composé de chercheurs-historiens est d'une finalité importante qui consiste à examiner si le SRE a effectué un espionnage de la vie et des activités politiques au Luxembourg pendant la période de 1960 à 2001. Selon le Directeur de la „Gauck-Behörde“, M. Roland Jahn, avec lequel les membres de la commission de contrôle parlementaire ont eu des discussions à ce sujet, cette démarche consistant dans une dérogation au droit commun devrait cependant rester l'exception.

Dans un souci d'objectivité et de respect du principe de la liberté scientifique, le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions lancera un appel de candidature par le biais d'un marché public de services par lequel ledit membre du Gouvernement confie à des experts externes, sélectionnés par un comité d'évaluation, la mission de recensement, d'exploitation et de tri des données historiques du SRE.

Les chercheurs-historiens chargés du recensement, de l'exploitation et du tri des données historiques du SRE pourront se faire assister dans leur mission par des agents des Archives nationales. En effet, la commission a décidé de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat que le travail d'inventaire et de tri devrait être confié à des experts en archivistique, ce qui permettra une appréciation plus objective de la notion d'„intérêt historique“ des différents éléments des banques de données du SRE.

Le projet de loi prévoit les trois cas de figure suivants concernant le stockage définitif des banques de données historiques endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts:

1. Sont versées aux Archives nationales les banques de données historiques pouvant être déclassifiées et auxquelles les experts attribuent un intérêt historique national;
2. Sont versées aux archives actuelles du SRE les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales ainsi

1 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 18, point I, 3, A), 1.c).

2 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

3 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

4 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

que les banques de données historiques demeurant nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE;

3. Sont détruites par le SRE après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du SRE les banques de données historiques ne demeurant plus nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE.

La solution trouvée au sujet de la question s'il faut archiver ou détruire les fiches personnelles se caractérise par une approche nuancée qui s'inscrit dans la volonté du législateur de protéger les personnes contre la divulgation de leurs données personnelles à des tiers non autorisés. Cette volonté est exprimée également dans le paragraphe 15 de l'article 4 du présent projet qui dispose que le rapport final rédigé par les experts ne pourra pas contenir des données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, le présent projet de loi a pour objet de régler l'accès aux archives historiques par les experts, les membres du SRE et les personnes concernées ayant introduit une demande d'accès. Ce droit à l'accès est réglé de manière que les besoins de la recherche historique ne sont pas en contradiction avec le droit à la vie privée des personnes concernées.

*

III. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 13 juin 2016, la Commission nationale pour la protection des données formule des observations relatives au stockage des données ainsi qu'au droit d'accès par les personnes concernées.

De manière générale, la Commission nationale pour la protection des données félicite les auteurs du projet de loi pour le texte élaboré qui prévoit un encadrement strict de l'accès *aux* et de l'utilisation de certaines données à caractère personnel par le SRE et qui garantit la conciliation de la vie privée des personnes concernées et des besoins de la recherche historique.

Elle regrette cependant le manque de précision dans le projet de loi quant aux conditions et modalités d'utilisation des données par les experts pendant leur mission. Elle propose également de clarifier la différence entre le régime spécial instauré par le présent projet de loi et la procédure telle que prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès des personnes concernées ayant introduit une demande d'accès avant le début de la mission des experts.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat critique dans ses considérations générales que seuls les experts officiellement choisis par le Gouvernement reçoivent un droit d'accès aux données historiques. Selon le Conseil d'Etat, exclure l'ensemble des autres chercheurs constitue une infraction à la liberté scientifique et une contradiction à la volonté affichée de rendre possible une recherche objective. La Haute Corporation se pose encore la question si le présent projet de loi n'est pas devenu redondant suite au dépôt du projet de loi 6913 sur l'archivage. En effet, le projet de loi précité est appelé à régir l'ensemble des fonds d'archives publiques, y compris les données personnelles visées au présent projet de loi.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

Suite aux amendements parlementaires du 27 avril 2016, le Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 a émis un avis complémentaire sur le présent projet. La Haute Corporation note qu'elle a été suivie sur une très large partie des observations qu'elle a faites dans son avis du 2 février 2016. Le Conseil d'Etat regrette cependant que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du présent avis soient toutes restées sans réponse.

Suite à un amendement parlementaire du 30 juin 2016, le Conseil d'Etat, en date du 5 juillet 2016, a émis un deuxième avis complémentaire dans lequel il marque son accord avec cet amendement.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat considère que l'intitulé du projet de loi prête à confusion. En effet, il opère un amalgame entre deux notions certes voisines, mais ayant juridiquement une existence autonome, à savoir celle d'„archives“ et celle de „données personnelles“.

Il souligne qu'en effet le projet de loi ne vise pas les archives du SRE, entendues comme „tous les documents, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, (qui) sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de leurs activités, de leurs fonctions ou pour maintenir leurs droits et obligations.“. Il découle en effet de cette définition que presque tous les documents produits ou reçus par un producteur d'archives sont considérés comme des archives.

Tout au contraire, il ne s'applique qu'à une partie des documents détenus par le SRE, à savoir à la seule „banque de données tenue par le SRE, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents“, et cela encore seulement pour les fiches et dossiers établis sur une période délimitée dans le temps, à savoir les années entre 1960 et 2001.

Il s'ensuit que, loin de régler le sort des archives du SRE au sens strict du terme, le projet de loi ne fait que créer un régime dérogatoire au droit commun quant aux traitements de données personnelles effectués par ledit service pendant la période visée au projet de loi et qui vient se substituer uniquement pour ces traitements et pour cette période de temps en tant que *lex specialis* à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui reste entièrement applicable pour les autres traitements effectués par le SRE. Il met de même en place un régime dérogatoire à la législation applicable aux archives.

On est donc bien loin de la mise en place d'un cadre législatif qui permette de mener „un effort collectif de réflexion autour de la question des archives secrètes“, alors que le projet de loi se limite aux seules fiches individuelles, sans prendre en compte les autres éléments se trouvant aux archives du SRE.

Il y a par conséquent lieu de modifier l'intitulé du projet pour mieux en cerner l'objet. Le Conseil d'Etat propose ainsi le texte suivant:

„Loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat“.

Reconnaissant la pertinence des remarques du Conseil d'Etat, la commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à écrire le terme „renseignement“ avec une lettre „r“ minuscule, par souci de cohérence rédactionnelle avec le projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, adopté par la Chambre des Députés le 9 juin 2016 et entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Ce remplacement devra se faire à travers tout le dispositif du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que l'intitulé a été modifié pour reprendre le libellé qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016.

Article 1^{er}

Cet article définit le champ d'application.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que l'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi, notamment en le restreignant par rapport à la période de temps concernée (uniquement les années 1960 à 2001) et par rapport à la matière étant donné qu'en vertu des définitions reprises à l'article 2, point 1), la notion de „données collectées par le Service de Renseignement de l'Etat“ est limitée aux seules données personnelles pré-mentionnées.

Il souligne que si la date de 1960 fait évidemment référence à la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat et qui a „institué un service de

renseignement“, l’origine de celle de 2001 n’est guère précisée sauf que le rapport de la commission d’enquête contient l’information que ce serait à partir de cette date que le SRE aurait commencé à „traiter les données à caractère personnel dans le cadre d’un fichier informatique“.

Le Conseil d’Etat estime qu’il serait plus précis de délimiter le champ d’application de la loi en projet non pas par rapport à des dates de collecte des informations, mais par rapport aux données objet des saisies effectuées tant par la commission spéciale de la Chambre des Députés, que par la chambre criminelle du Tribunal d’arrondissement de Luxembourg. Ce procédé aurait l’avantage de décrire, avec toute la précision requise, quelles données du SRE sont concernées, étant rappelé que ces données font actuellement l’objet d’un dépôt dans un local dédié auprès des Archives nationales.

Le Conseil d’Etat propose par conséquent de libeller l’article 1^{er} comme suit:

„Art. 1^{er}. – *Champ d’application*

La présente loi s’applique aux données collectées par le Service de Renseignement de l’Etat telles que saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise leur conservation et utilisation dans le but d’en garantir et d’en permettre une exploitation à des fins historiques.“

Pour ce qui est de la limitation de l’impact du projet de loi aux seules „fiches“ personnelles établies par le SRE, le Conseil d’Etat part du principe que, même si le commentaire des articles est muet à ce propos, l’ensemble des autres archives détenues par ce service reste assujéti au régime général des archives publiques au sens, tant, de la législation actuelle sur les archives que de celui du projet de loi n° 6913 sur l’archivage.

En conséquence de cette limitation du champ d’application de la loi en projet, le Conseil d’Etat est d’avis que celle-ci devrait se borner à régir les seuls aspects liés au traitement des fichiers concernés pour autant que ce traitement soit dérogatoire au droit commun tel qu’il découle de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Enfin, il note que l’article 1^{er} introduit encore une limitation quant à la finalité du traitement des données personnelles, en autorisant, certes, leur conservation au-delà de leur utilité administrative, mais uniquement en vue „d’en garantir et d’en permettre une exploitation scientifique“.

Il fait observer qu’il découle de l’exposé des motifs que cette exploitation scientifique, du moins selon l’intention des auteurs du projet de loi, ne serait cependant pas illimitée, mais aurait une finalité bien définie, à savoir celle „d’examiner, si le Service de Renseignement de l’Etat a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques à Luxembourg ou s’il s’est tenu à l’observation des menaces contre l’Etat luxembourgeois telles que les menaces se présentaient pendant la Guerre Froide“, et cela en garantissant „une objectivité du travail scientifique“.

Le Conseil d’Etat souligne en plus que, contrairement à l’exposé des motifs, le champ de recherche proposé par les auteurs du projet à l’article 1^{er} ne se limite pas aux seuls points y visés, mais entend permettre une recherche scientifique sans indiquer les finalités précitées, ce qui est davantage conforme au vœu de la commission spéciale.

Par voie d’amendement parlementaire du 25 avril 2016, la commission suggère de reformuler le texte proposé par le Conseil d’Etat comme suit:

- Etant donné que le projet de loi ne vise pas l’ensemble des archives du SRE, il y a lieu de préciser qu’il s’agit des données „à caractère personnel“, sachant toutefois que les banques de données historiques comportent essentiellement, mais pas exclusivement, des données à caractère personnel. Parmi ces données se trouvent en effet d’autres documents, tels que des articles de presse.
- La notion de „commission spéciale“ constituant un terme impropre, elle est partant remplacée par les termes „commission d’enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012“.
- Vu que la décision de saisie et de mise sous scellés par la commission d’enquête parlementaire des données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l’Etat a été levée le 2 octobre 2013 au regard de la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013, le bout de phrase „telles que saisies“ est remplacé par celui de „issues de la saisie effectuée“.
- La deuxième phrase proposée par le Conseil d’Etat est reformulée pour démontrer que la loi spéciale instaure un régime dérogatoire au droit commun quant au traitement de données à caractère personnel afin que le travail scientifique puisse être (et soit) réalisé.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat fait remarquer, à l'endroit de ses considérations générales, que les amendements reprennent pour une très large part les propositions qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il ne reviendra plus que sur des points de détail. Toutefois, il regrette que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du prédict avis soient toutes restées sans réponse.

*

Pour ce qui de l'amendement concernant l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'il reprend, tout en le modifiant sur quelques points, le texte qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016. Ces modifications trouvent son accord.

Article 2

L'article 2, dans sa version initiale, fournit la définition de certains des termes utilisés dans le projet de loi.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, de telle sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte en tout premier lieu au niveau des définitions.

Il propose dès lors de remplacer le terme „archives historiques“ par „banques de données historiques“, afin de faire apparaître avec toute la clarté requise que l'ensemble des autres éléments se trouvant aux archives du SRE est exclu du champ d'application de la loi.

Evidemment, ce remplacement devra se faire à tous les endroits du projet où les termes définis sont utilisés, de sorte qu'il se dispensera de soulever ce point à chaque occurrence dans la suite de son avis.

Au regard de cette proposition et pour des considérations de précision rédactionnelle, le Conseil d'Etat propose de reformuler la définition prévue au point 1) comme suit:

„1. „banque de données historiques“: les données traitées par le Service de Renseignement de l'Etat comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales;“.

Il souligne que l'ajout „telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales“ renvoie à l'étendue des données visées définie à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu d'éviter le recours à la notion de „pièce“ définie au point 5) qu'il propose dans une optique de protection de données personnelles conformément à la loi modifiée précitée du 2 août 2002, de la remplacer par celle de „données“. Il y aurait ainsi lieu d'omettre la définition prévue au point 5). Les adaptations en ce sens devront être faites à travers tout le dispositif du projet de loi.

En outre, le Conseil d'Etat propose d'omettre les définitions prévues aux points 2, 3, 4, et 6 en ce qu'elles ne constituent pas des définitions, mais des renvois à des définitions prévues à l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui sont d'ailleurs superflus.

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat au point 1). Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle avec l'article 1^{er}, elle propose d'écrire „données à caractère personnel“ et „commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012“.

En plus, elle fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer la notion de „pièce“ par celle de „données“ et d'omettre la définition prévue au point 5). Cependant, elle considère qu'il y a lieu de maintenir le terme „pièces“ à l'endroit du paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) de l'article 3, comme il se réfère à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Enfin, la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer les points 2, 3, 4, et 6. Suite à la suppression des points 2 à 6, le numéro „1“ précédant la définition de la „banque de données historiques“ devient superfétatoire. Il est donc supprimé. Pour ce qui est du renvoi au point 1 de l'article 2 figurant à l'article 3, il est partant à omettre.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que l'amendement 2 reformule l'article 2 du projet de loi initial en retenant comme seul terme à définir celui de „banque de données historiques“, suivant en cela son avis émis le 2 février 2016 y compris pour ce qui est de la définition. Cet amendement n'appelle partant pas d'observation de sa part.

Article 3

Cet article a trait à l'exploitation scientifique des banques de données historiques.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il suit en son principe la décision du Gouvernement de faire procéder par des experts-historiens à un travail scientifique sur les fichiers historiques du SRE et cela même dans les limites étroites découlant du champ d'application restreint de la loi sous examen, bien que d'autres voies eussent été possibles, à l'instar notamment du choix opéré par l'Allemagne pour ce qui est du „Bundesnachrichtendienst“ et qui auraient permis une étude plus large de l'histoire de ce service en s'appuyant sur l'ensemble de ses archives.

Il note que le paragraphe 1^{er} autorise le membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions à lancer un appel de candidature en vue de la mise en place d'une mission scientifique telle que décrite au projet.

Il s'agit ainsi de l'adjudication d'un marché public de services par lequel le ministère d'Etat, en tant que ministère de tutelle du SRE, charge un ou plusieurs prestataires de service, en l'espèce une équipe de chercheurs-historiens, d'exécuter, après avoir été sélectionnée par un comité d'évaluation, une mission de recensement, d'exploitation et de tri des fichiers historiques de ce service, mission qui est appelée à se terminer par un rapport public sur l'exécution de cette mission et les conclusions à tirer sur les questions posées par le pouvoir adjudicataire.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que la voie ainsi choisie diffère de celle retenue en d'autres occasions pour des services similaires. Il souligne que ni la „Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années 1940-1945“ („rapport Dostert“ du 15 juillet 2007), ni les travaux ayant mené au rapport sur „La „Question juive“ au Luxembourg (1933-1941), l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies“ („rapport Artuso“ du 9 février 2015), pour ne citer que les rapports les plus récents établis dans le domaine historique, n'ont fait l'objet d'une telle loi d'organisation, le rapport Dostert ayant été commandé suite à une décision du Gouvernement en conseil du 20 septembre 2001, tandis que le rapport Artuso est le fruit d'une convention signée entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg le 16 avril 2013 à l'initiative de Jean-Claude Juncker, Premier ministre de l'époque.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'origine première du rapport Dostert se trouve dans une proposition de loi émanant du député Ben Fayot, tendant à instituer par une loi auprès du Premier ministre une commission chargée de l'étude du sujet en question ainsi que de l'élaboration de recommandations pratiques, proposition que le Gouvernement n'a néanmoins pas suivie en rappelant que, tout en se déclarant d'accord dans une large mesure tant avec l'argumentation de l'auteur de la proposition qu'avec les objectifs qu'elle poursuit, il n'en serait pas moins obligé de s'en distancer „pour une raison formelle: la mise en place de la commission ne (requérant) pas une décision du législateur“. Dans son avis relatif à cette proposition de loi, le Conseil d'Etat a encore rappelé que la mise en place d'une telle commission par la voie législative serait en contradiction avec l'article 76 de la Constitution pour constituer une ingérence du Parlement dans les attributions du Chef de l'Etat.

Le Conseil d'Etat fait cependant remarquer qu'à la différence notamment du rapport Dostert, l'article 3, s'il peut être considéré comme techniquement superfétatoire pour autant qu'il „autorise“ le Gouvernement à procéder à un acte pour lequel celui-ci n'a pas besoin d'une telle autorisation du législateur, n'en contrevient pour autant pas à l'article 76 de la Constitution, alors que la loi en projet, tout en pouvant être considérée comme l'expression du souhait du législateur de voir le Gouvernement procéder à une telle mission de recherche, ne s'immisce pas dans son organisation.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il en va de même du paragraphe 3, sauf que le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'appartient pas à la loi de décider de la façon dont la Chambre des Députés ou l'Université du Luxembourg procèdent à la désignation de leurs représentants.

Quant au paragraphe 4, il trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat souligne qu'il crée un empiètement du Gouvernement sur les prérogatives de la Chambre des Députés en ce qu'il prévoit une nomination des

membres du comité d'évaluation provenant de la Chambre des Députés par arrêté ministériel. Il n'appartient en effet pas au Gouvernement de nommer les représentants de la Chambre des Députés dans un comité tel que celui mis en place par le projet de loi. Le Conseil d'Etat s'y oppose dès lors formellement en ce que cette manière de procéder serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 3 du projet de loi initial en y englobant les dispositions du paragraphe 5 comme suit:

- „(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres à savoir:
- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;
 - deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;
 - deux députés désignés par la Chambre des députés.“

Il pourra ainsi être fait abstraction du paragraphe 5. La numérotation des paragraphes subséquents devra toutefois être adaptée en conséquence.

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions. Suite à la suppression du paragraphe 5 initial de l'article 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés et une adaptation des renvois s'impose aux articles 3 et 4.

Le paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) détaille la mission des experts, qui est triple, à savoir: (1) procéder à un recensement des données visées par le projet de loi, (2) les exploiter et (3) sélectionner les données revêtues d'un intérêt historique national et dont les experts proposent le versement aux Archives nationales.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification de la notion d'„intérêt historique national“ qui figure au projet de loi et note que cette notion ne se retrouve pas dans le projet de loi n° 6913 sur l'archivage, qui met en place un système de versement d'archives aux Archives nationales basé sur l'établissement de tableaux de tri. A ses yeux, cette solution aurait l'avantage de la neutralité de l'appréciation de la valeur du document concerné ainsi que de la permanence dans le temps, au contraire de la notion utilisée au projet sous examen, et dont l'appréciation risque d'évoluer dans le temps et partant comporte le risque majeur de vouer à la destruction des données apparemment de peu d'importance à l'heure du tri, mais qui pourraient se révéler cruciales plus tard.

Le Conseil d'Etat suggère encore aux auteurs du projet de loi de préciser ce qu'ils entendent par le terme „exploiter“ et propose d'y ajouter „par la méthode historique la mieux adaptée“ pour bien souligner la finalité historique de cette mission. En outre, étant donné que le paragraphe 7 ajoute un élément à la mission telle que définie au paragraphe 6, il propose de le compléter en écrivant *in fine* que „La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 7.“

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à ajouter un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l'article 3 libellé comme suit:

„Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.“

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne que cette insertion – qui aurait par ailleurs plus utilement figuré en complément du paragraphe 9 nouveau du même article – vise à rencontrer l'observation qu'il a faite en note de bas de page (p. 12) de son avis du 2 février 2016, et trouve son accord en tant que solution de compromis, quitte à ne pas répondre entièrement à la question posée.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs des amendements ont procédé à la radiation de certains passages du texte initial, ainsi qu'à certains ajouts de texte, radiations et ajouts qui n'appellent cependant pas d'observation de sa part, sauf l'article 3, paragraphe 5 initial, qui avait fait l'objet d'une opposition formelle dans le prédit avis. Suite à la disparition du paragraphe critiqué, il peut lever son opposition formelle.

Au sujet du paragraphe 7 initial (nouveau paragraphe 6), le Conseil d'Etat relève dans son avis du 2 février 2016 qu'il ajoute une nouvelle facette aux travaux des experts en leur imposant la charge de

différencier, „après avoir examiné les archives inventoriées“, les données collectées selon plusieurs critères y détaillés. Il souligne qu'en combinant ce paragraphe avec l'article 4 de la loi en projet, on peut noter que ce travail est à effectuer sur toutes les données collectées, et non pas, ce qui aurait pu être une seconde voie, seulement sur celles retenues comme présentant une valeur historique nationale.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'au vu du paragraphe 10 initial (nouveau paragraphe 9), les experts peuvent se faire assister, sur leur demande, par des membres du SRE dans l'exercice, notamment, de cette mission de classement et de tri. Il voit en effet mal des experts-historiens décider des besoins actuels du SRE sans l'assistance de ce dernier.

Pour ce qui est des paragraphes 8 à 17 initiaux (paragraphes 7 à 16 nouveaux), ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Concernant le paragraphe 8 initial (paragraphe 7 nouveau), la commission tient à souligner qu'il déroge aux dispositions du Code du travail prévoyant que la durée maximale du contrat de travail à durée déterminée est de 24 mois, renouvellement compris et qu'il se transforme en un contrat à durée indéterminée s'il y a continuation du contrat après cette échéance.

Par courrier du 30 juin 2016, le Conseil d'Etat a été informé que la commission a procédé au paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) à la suppression du renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat, étant donné que les experts externes au Service de renseignement de l'Etat ne sont plus visés par les dispositions pénales de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Cette modification s'impose du fait que le premier vote constitutionnel de la loi en projet interviendra dans la semaine du 11 juillet 2016 et que, par conséquent, sa mise en vigueur, fixée au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial, aura lieu postérieurement à la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur se fera le 1^{er} octobre 2016.

Mis à part le remplacement du terme „archives historiques“ par „banques de données historiques“, la suppression du renvoi à l'article 16 précité et l'adaptation des renvois aux paragraphes 1^{er}, 6 initial (5 nouveau) et 14 initial (13 nouveau) (cf. sous le commentaire des articles 2 et 3), les paragraphes 8 à 17 initiaux (paragraphes 7 à 16 nouveaux) sont adoptés par la commission dans leur teneur gouvernementale.

Le Conseil d'Etat, reconnaissant que la suppression du renvoi à la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera ladite loi à partir de cette date, estime toutefois que la suppression du renvoi prévu à l'article 3, paragraphe 10, relève d'une question de fond. Il considère partant que cette suppression constitue un amendement du projet de loi, de sorte qu'il a émis un deuxième avis complémentaire le 5 juillet 2016. Concernant cette suppression, qui vise le renvoi exprès à l'article 26, paragraphe 2, de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat dans l'article 3, paragraphe 10, de la loi en projet, le Conseil d'Etat souligne que ledit article 26, paragraphe 2, qui sanctionne „celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6“ a une portée autonome et s'applique indépendamment de tout renvoi ou de toute réserve d'application figurant dans une autre loi. Il donne par conséquent son accord à l'amendement proposé.

Article 4

Cet article a trait au stockage des banques de données historiques.

Les données sont réparties en trois catégories, à savoir (1) les données non classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, revêtues d'un intérêt historique national, qui sont versées aux Archives nationales à titre définitif, (2) les données encore revêtues d'une utilité administrative pour le SRE et celles, classifiées, provenant de services analogues étrangers, qui sont (re-) versées aux archives actives du service et (3) les données qui ne sont plus nécessaires aux activités du SRE, mais qui ne sont pas revêtues d'un caractère historique et qui seront détruites par le service.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat rappelle à nouveau que, par rapport au dépôt du projet de loi n° 6913 sur l'archivage, se pose la question de l'agencement entre l'article 4 et les dispositions spécifiques aux archives du SRE dans ce dernier projet, alors qu'il est évident que même les fichiers historiques, en leur qualité de données personnelles au sens de la loi modifiée précitée du 2 août

2002, tombent sous le champ d'application de ce projet, quitte à ce que tout élément d'identification personnel ait été retiré en raison de la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Cette question se pose notamment, mais pas exclusivement, pour ce qui est de la décision de versement aux Archives nationales (le versement est obligatoire au vœu du projet de loi n° 6913), de celle relative à la sélection des archives (qui doit se faire de concert entre le producteur d'archives et les Archives nationales) et de celle relative à la destruction des données dénuées de valeur historique (qui doit notamment respecter des tableaux de tri spécifiques).

Mis à part le remplacement du terme „archives historiques“ par „banques de données historiques“ et l'adaptation des renvois (cf. sous le commentaire des articles 2 et 3), la commission adopte l'article 4 dans sa teneur gouvernementale.

Article 5

Cet article règle l'accès aux données historiques déposées aux Archives nationales, et cela (1) pour les personnes concernées par les données ainsi que pour leurs ayant-droits, (2) pour les membres du SRE dans le cadre de l'exercice de leur mission et, finalement, (3) pour les experts chargés de la mission d'inventoriage et d'étude.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que pour ce qui est des personnes ayant fait l'objet d'une surveillance et de leurs ayant-droits, les auteurs du projet de loi ont choisi, pour l'essentiel, de maintenir le système provisoirement mis en place après la découverte des fichiers, à savoir le recours à une demande à adresser à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Il constate que la solution d'instaurer un droit d'accès pour les personnes concernées au travers de la mise en place d'un interlocuteur spécifique pour les fichiers historiques s'inspirant par exemple de celui instauré en Allemagne pour les fichiers de la STASI de l'ancienne République démocratique allemande („Gauk-Behörde“), ou en Suisse („Sonderbeauftragter für Staatsschutzakten“), n'a dès lors pas été retenue par les auteurs du projet luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat relève encore que le choix opéré par les auteurs du projet de se référer, pour ce qui est des droits d'accès des personnes concernées, aux dispositions formulées dans la loi modifiée précitée du 2 août 2002, au lieu de régler ces droits selon la législation, actuelle et future, sur les Archives nationales, démontre à nouveau avec toute la clarté requise que la loi en projet est bien relative à un traitement de données personnelles historiques et non pas à des dossiers historiques.

Il souligne par ailleurs que les dispositions proposées vont au-delà de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 en ce que la mission de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 de cette loi dépasse celle y inscrite, étant donné que cette autorité pourra autoriser une communication – certes éventuellement limitée conformément aux dispositions du projet – du dossier au demandeur, et ne devra pas se borner, ainsi que cela est le cas dans la loi modifiée précitée du 2 août 2002, à simplement „informer la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution“, sans pouvoir accorder un droit d'accès direct.

Il fait aussi observer que les dispositions de l'article 5 dépassent encore le cadre de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 en ce qu'elles règlent les droits d'accès et de communication en cas de décès de la personne concernée, hypothèse qui ne figure pas en tant que telle à la loi modifiée précitée du 2 août 2002, bien qu'il eût préféré une définition plus précise de la notion de „personne qui au moment du décès a vécu avec“ la personne concernée.

Le Conseil d'Etat propose de commencer le paragraphe 1^{er} par „en vertu“ au lieu de „au sens“.

La commission adopte cette recommandation. Par souci de cohérence rédactionnelle, la commission propose encore d'écrire „alinéa 1^{er}“ au lieu de „alinéa 1^{er}“.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale dans son avis du 2 février 2016 qu'il y a lieu de remplacer la référence à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 par un renvoi à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de cette loi.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Suite à l'adoption par la commission de la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la notion de „pièce“ définie au point 5 initial de l'article 2 par celle de „données“, il y a lieu de reformuler le début de la phrase du paragraphe 2.

En outre, elle propose de supprimer le paragraphe 3 initial, faute de portée pratique. Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne au sujet de l'amendement concernant l'article 5 qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs ont encore apporté quelques autres modifications au texte initial. L'amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Quant au paragraphe 4 initial (paragraphe 3 nouveau), le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 février 2016, suggère de remplacer les termes „à ses enfants“ par „à ses descendants en ligne directe“, étant donné qu'il estime que ce droit d'accès doit rester acquis également au-delà de la première génération de descendants, toute personne ayant le droit de connaître sa propre histoire familiale.

La commission fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est des accès des membres du SRE aux données archivées dans le cadre non pas du travail des experts, mais dans l'exercice de leur mission première, le Conseil d'Etat estime que ce régime spécifique n'a pas de raison d'être. S'il peut admettre qu'au moment de la saisie des données par la commission d'enquête et la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le tri entre données encore actives et données classées n'a pas pu être fait pour des raisons évidentes, cela devrait pourtant être le cas après le tri par la commission d'experts, qui, si elle l'estime nécessaire, pourra se faire assister dans cette tâche par le SRE.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que si les auteurs du projet ne devaient pas le suivre et maintenir un droit d'accès au profit du SRE, alors il y aurait lieu de prendre en compte les considérations suivantes.

Il note qu'il découle du commentaire des articles, sans que cette précision se retrouve dans le projet de loi, que l'accès des agents du SRE ne serait prévu que „pendant les travaux des experts“ seulement, ce qui semble exclure tout accès par le SRE après cette période transitoire. Or, comme l'article 5 est muet sur ce point, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le compléter en insérant une référence expresse à la période de temps, à l'instar du droit concédé aux personnes concernées.

En outre, si le projet de loi soumet bien tout accès d'agents du SRE à une obligation de documentation par le biais d'un registre des consultations à tenir auprès des Archives nationales, la loi devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, spécifier les indications à porter sur ce registre et qui devraient notamment inclure la finalité de l'accès avec toute la précision requise pour pouvoir juger de sa légalité et de sa légitimité. Le Conseil d'Etat suggère que les auteurs du projet s'inspirent à cette fin de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, en limitant les droits d'accès à la période de temps précisée ci-dessus, il est à se demander si les auteurs du projet entendent dire qu'après cette période, l'ensemble des données conservées se verra appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée précitée du 2 août 2002, et que ces données seront par conséquent apurées de tout élément permettant l'identification des personnes concernées, alors que leur durée de conservation légitime sera alors définitivement révolue et que le maintien des données concernées ne pourra plus se faire qu'en application du paragraphe 2 du même article? Si tel est le cas, qui sera chargé de cette anonymisation, alors que les fichiers ne sont déjà plus à l'heure actuelle entre les mains de leur auteur?

Le Conseil d'Etat rappelle encore que le projet de loi sur l'archivage, respectivement ses règlements d'application, mettent en place un régime de droit commun réglant l'accès des producteurs d'archives aux documents qu'ils ont déposés, régime qui devrait également s'appliquer aux données visées par le projet de loi.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat note que l'article 5 règle les droits d'accès des experts chargés de l'inventaire, du tri et de l'étude des fiches données.

Il s'interroge cependant sur la conformité d'un tel accès par des tiers avec les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'accès aux informations classifiées, et il rappelle que la question de l'accès aux pièces de provenance étrangère a été, aux yeux de ses auteurs, un enjeu majeur dans le cadre du projet de loi n° 6675 portant organisation du SRE (...), de telle sorte qu'il met en doute la cohérence entre les positions restrictives prises dans ce dernier projet et celles d'une ouverture totale prônée dans le cadre du projet sous examen, qui préconise pour les experts un accès illimité et sans même qu'ils soient porteurs d'une quelconque habilitation de sécurité y compris aux pièces d'origine étrangère.

Sous réserve de ce point particulier, le Conseil d'Etat peut cependant admettre qu'en droit interne, une loi spéciale vienne créer un régime particulier afin de régler une situation spécifique, de telle sorte qu'il ne voit pas d'objection à voir accorder aux experts un accès hors habilitation aux pièces d'origine nationale.

En ce qui concerne le paragraphe 5 initial (paragraphe 4 nouveau), la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition et le complète, par voie d'amendement parlementaire du 25 avril 2016, par la disposition suivante: „pendant l'exercice de la mission des experts“, à l'instar du droit d'accès concédé aux personnes concernées. Par ailleurs, au vu des remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de ce paragraphe, elle décide de le reformuler en s'inspirant du projet de loi 6913 sur l'archivage, d'une part, et de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle pour ce qui est des indications à porter sur le registre tenu par les Archives nationales, d'autre part.

Par souci de cohérence rédactionnelle, elle propose encore d'écrire „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1er“ au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne au sujet de l'amendement concernant l'article 5 qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs ont encore apporté quelques autres modifications au texte initial. L'amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Par le même courrier précité, le Conseil d'Etat a été informé que la commission a procédé à l'adaptation du renvoi à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat. Il est remplacé par la disposition afférente introduite dans la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, à savoir l'article 3.

Cette modification s'impose pour les mêmes raisons indiquées sous le paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) de l'article 3.

Dans son deuxième avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat, reconnaissant que la suppression du renvoi à la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera ladite loi à partir de cette date, admet que le remplacement du renvoi à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, constitue un redressement d'ordre purement matériel, auquel il donne son accord.

Article 6

Cet article qui a trait à l'entrée en vigueur de la loi ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6850 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

PROJET DE LOI

portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Art. 1^{er}. – Champ d'application

La présente loi s'applique aux données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'Etat, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en permettre une exploitation à des fins historiques.

Art. 2. – Définition

Aux fins de la présente loi, on entend par:

„banque de données historiques“: les données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces

cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales.

Art. 3. – *Exploitation scientifique des banques de données historiques*

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après „les experts“, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée à l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de renseignement de l'Etat a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir:

- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;
- deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;
- deux députés désignés par la Chambre des Députés.

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions.

(5) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter par la méthode historique la mieux adaptée les banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat, ainsi que de sélectionner les données présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 6.

Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.

(6) Après avoir examiné les banques de données historiques inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:

1. les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des Etats étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;
2. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;
3. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat, ou qui

- b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat;
- 4. les banques de données historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

(7) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'Etat.

(8) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

(9) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de renseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de renseignement de l'Etat.

(10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

(11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'Etat est responsable du traitement des données aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'Etat au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(12) A la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(13) Le rapport final ne contient pas de données ou extraits de données des banques de données historiques prévues à l'article 3, paragraphe 6, point 1 et point 4.

(14) A la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de renseignement de l'Etat, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de renseignement de l'Etat et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(15) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.

(16) Le rapport final est signé par tous les experts.

Art. 4. – Stockage des banques de données historiques

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de renseignement de l'Etat doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des banques de données historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsable de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif;
2. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe 6, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de renseignement de l'Etat. Le Service de renseignement de l'Etat reste propriétaire et responsable de traitement de ces données classifiées;
3. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de renseignement de l'Etat après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de renseignement de l'Etat.

Art. 5. – Accès aux banques de données historiques

(1) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(4) Les membres du Service de renseignement de l'Etat sont autorisés pendant l'exercice de la mission des experts à accéder aux banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires.

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'Etat. A l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'Etat ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que le motif de la consultation puisse être retracé.

(5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 6. – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY